



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/TUV/3  
16 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-5 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Tuvalu\***

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Le Projet d'initiation au droit, du Conseil national des femmes des Tuvalu, note avec une préoccupation grandissante les faibles progrès marqués par le Gouvernement des Tuvalu sur la voie de la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles additionnels. En particulier, les Tuvalu ne sont partie ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont toutefois ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 22 septembre 1995, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 6 octobre 1999<sup>2</sup>. Le Projet d'initiation au droit<sup>3</sup> et l'Église de la Fraternité des Tuvalu<sup>4</sup> demandent au Gouvernement d'envisager la ratification des deux Pactes (droits civils et politiques; droits économiques, sociaux et culturels). Amnesty International recommande au Gouvernement d'adhérer en outre aux autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, de faire adopter par le Parlement des lois d'application dans le droit interne des dispositions de ces instruments et des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels les Tuvalu sont partie, et de faire en sorte que les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres normes soient également appliquées dans les politiques et dans la pratique<sup>5</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. L'Église de la Fraternité des Tuvalu déclare que la Constitution du pays comporte une Charte des droits, qui garantit la protection de la liberté de conviction, de la liberté d'expression et de la liberté d'association. Le droit de ne pas être exposé à des discriminations fondées sur les croyances religieuses est également garanti<sup>6</sup>. Les Témoins de Jéhovah des Tuvalu saluent l'inclusion d'une Charte des droits dans la Constitution et constatent que, dans l'ensemble, les Tuvalu sont une nation pacifique et fervente, respectueuse des droits de l'homme<sup>7</sup>. L'Église de la Fraternité indique que la protection des libertés et des droits fondamentaux fait l'objet de conditions et de restrictions dans la Charte des droits. La plus marquante est une disposition qui permet de limiter ou de restreindre l'exercice des droits et des libertés si leur exercice est source de conflit, choquant ou offensant ou menace directement les valeurs et la culture des Tuvalu. Cependant, toute mesure prise par le Gouvernement, ou toute disposition légale ou décision prise en application d'une loi, qui restreint les droits et les libertés par ailleurs protégés par la Constitution doit être «raisonnablement justifiée dans une société démocratique»<sup>8</sup>. Les Témoins de Jéhovah recommandent de modifier la Loi Falekaupule de sorte que les liens entre la Charte des droits, dans la Constitution, et l'autorité coutumière du Falekaupule soient plus clairement définis et mieux compris<sup>9</sup>.

3. L'Église de la Fraternité indique également que les traités internationaux ratifiés par les Tuvalu ne sont pas systématiquement intégrés dans le droit interne et que, lorsque des lois nationales étaient en contradiction avec les obligations internationales des Tuvalu, la Haute Cour a statué que le droit interne s'appliquait à moins que et jusqu'à ce que les Tuvalu aient modifié la loi de sorte qu'elle fasse état de leurs obligations internationales, par la voie des procédures parlementaires habituelles. Toutefois, lorsqu'une loi écrite se prête à plusieurs interprétations possibles, c'est celle qui concorde avec les obligations internationales des Tuvalu qui est privilégiée<sup>10</sup>. Le Projet d'initiation au droit engage le Gouvernement des Tuvalu à intégrer d'urgence la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant dans les lois nationales<sup>11</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. Le Projet d'initiation au droit signale qu'il n'existe pas de dispositif national chargé de promouvoir les droits de l'homme. Le Bureau du Médiateur, qui a pourtant été créé par la loi de 2006 sur le Code de conduite des hautes autorités, n'existe pas matériellement faute d'ouverture du crédit budgétaire voulu. En cas de violation des droits de l'homme, les voies de recours efficaces sont donc rares étant donné l'insuffisance des ressources qui y sont consacrées<sup>12</sup>. Le Projet invite le Gouvernement des Tuvalu à ouvrir de toute urgence le Bureau du Médiateur ou un quelconque mécanisme national dans le domaine des droits de l'homme, en janvier 2009 au plus tard. À défaut, il lui demande d'appuyer les initiatives régionales prises dans le cadre du Plan du Pacifique en vue de mettre en place un mécanisme régional dans le domaine des droits de l'homme pour la région du Pacifique de sorte que les citoyens des Tuvalu aient accès à des tribunaux indépendants<sup>13</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

5. Convaincu que la présentation de rapports au titre des instruments internationaux est un mécanisme constitutif de la responsabilisation nationale et internationale, le Projet d'initiation au droit note avec préoccupation le retard pris par le Gouvernement des Tuvalu dans la présentation de ses rapports initiaux au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>14</sup>, et indique que le 2 juillet 2008, le rapport initial au titre de la première de ces deux conventions a été envoyé au Haut-Commissariat à Suva, mais que le rapport au titre de la seconde n'a pas encore été soumis<sup>15</sup>. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) – initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants – fait part de la même information concernant la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Projet d'initiation au droit demande au Gouvernement des Tuvalu de soumettre de toute urgence son rapport initial au titre de cette Convention, en juin 2009 au plus tard<sup>16</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

6. Le Projet d'initiation au droit s'inquiète de l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe dans certains textes de loi des Tuvalu, qui font obstacle à l'exercice des droits de l'homme<sup>17</sup>. Selon lui, l'une des raisons d'une telle discrimination est la culture du pays et le fait que, par tradition, la société du pays est de type patriarcal, le rôle de la femme se limitant au cadre du foyer et les décisions concernant la vie hors du foyer revenant à l'homme<sup>18</sup>. La source principale de discrimination à l'égard des femmes se trouve dans la Constitution de 1986, où la clause relative à la non-discrimination énoncée à l'article 27 2) omet de protéger contre la discrimination fondée sur le sexe, autorisant donc indirectement la discrimination fondée sur le sexe<sup>19</sup>. Par conséquent, un certain nombre de lois sont encore discriminatoires à l'égard des femmes aux Tuvalu, selon Amnesty International<sup>20</sup>. Conjointement<sup>21</sup> avec le Projet d'initiation au droit<sup>22</sup>, Amnesty International demande au Gouvernement des Tuvalu de modifier l'article 27 de la Constitution de façon à y inclure la protection contre la discrimination fondée sur le sexe. Amnesty International lui recommande également de réviser toutes les lois pertinentes qui opèrent une discrimination ou défavorisent les femmes et de modifier les lois, les politiques et les pratiques qui sont explicitement discriminatoires envers les femmes ou qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes ou leur marginalisation, de façon à mettre ces textes en conformité avec la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>23</sup>.

7. Le Projet d'initiation au droit est préoccupé par la discrimination importante inscrite dans les lois des Tuvalu relatives à la transmission des terres par succession. La rareté des terres est un problème qui doit être réglé d'urgence aux Tuvalu, et les lois foncières discriminatoires placent les femmes dans une situation qui les fragilise davantage encore<sup>24</sup>. Amnesty International indique que l'article 20 de la loi relative aux terres aborigènes est discriminatoire eu égard au droit des femmes à la garde de leur enfant<sup>25</sup>, et que les lois relatives à la transmission des terres par succession sont également discriminatoires en ce qu'une grande partie des terres est transmise de préférence aux fils plutôt qu'aux filles<sup>26</sup>. Le Projet d'initiation au droit engage vivement le Gouvernement des Tuvalu à modifier en priorité la loi relative aux terres aborigènes et le Code des terres des Tuvalu, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et défavorisent les enfants<sup>27</sup>. Il l'a également invité à modifier l'article 20 de la loi relative aux terres aborigènes de façon à protéger l'intérêt des enfants illégitimes, qui doit passer avant tout<sup>28</sup>.

8. Selon l'Église de la Fraternité, la discrimination opérée par les autorités locales à l'égard de ses membres dans les domaines de l'emploi et de la prestation de services publics pose problème dans certaines îles<sup>29</sup>. Les Témoins de Jéhovah font état des mêmes informations<sup>30</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

9. Selon le Projet d'initiation au droit<sup>31</sup> et Amnesty International<sup>32</sup>, la violence familiale aux Tuvalu est souvent sous-estimée du fait de l'absence de données à ce sujet et de la méconnaissance des droits des femmes et des pressions exercées sur les victimes, imputables au contexte culturel et aux traditions. Amnesty International fait part de sa grave préoccupation face aux récits de présentation d'excuses et d'acceptation de ces excuses pour des actes de violence commis sur des femmes et des filles, y compris le viol, l'inceste et les coups et blessures, pratique qui aboutit à l'impunité pour de graves violations des droits fondamentaux et incite à en commettre<sup>33</sup>. Le Projet d'initiation au droit fait également état d'informations à ce sujet<sup>34</sup>, et demande au Gouvernement des Tuvalu de faire en sorte que les auteurs d'actes de violence familiale fassent systématiquement l'objet de poursuites<sup>35</sup>. Amnesty International salue l'initiative prise par la Police des Tuvalu de faire suivre à ses fonctionnaires une formation dispensée dans le cadre du Programme de prévention de la violence domestique pour le Pacifique<sup>36</sup>, et lui recommande de faire en sorte que le public soit mieux informé de la question de la violence familiale, et que les organismes gouvernementaux et la société civile soient davantage associés à l'action menée dans ce sens. Amnesty International recommande également au Gouvernement de doter les services de police des outils leur permettant de prendre en charge efficacement les cas de violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes, et de s'efforcer de faire adopter la législation requise en matière de violence à l'égard des femmes en général, et de violence familiale en particulier, après consultation approfondie des parties concernées<sup>37</sup>.

10. Selon le GIEACP, les châtiments corporels sont licites dès lors qu'ils s'exercent au foyer, et la cruauté envers les enfants est visée à l'article 226 du Code pénal, mais il y est également énoncé que «rien dans le présent article ne fait obstacle au droit du parent, de l'enseignant ou de quiconque ayant autorité sur un enfant ou un jeune de lui administrer un châtiment raisonnable». Le GIEACP ajoute qu'en vertu de l'article 226 du Code pénal, le châtiment corporel n'est pas interdit dans les écoles. Dans le système pénal, s'il est interdit d'infliger les châtiments corporels comme peine sanctionnant un crime, ceux-ci ne sont pas expressément interdits comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires et, en vertu de l'article 226 du Code pénal, les châtiments corporels ne sont pas interdits dans les institutions de placement<sup>38</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

11. L'Église de la Fraternité déclare qu'en mai 2006, la Haute Cour a reconnu que le Falekaupule n'outrepassait pas son autorité coutumière en interdisant l'implantation et la pratique de nouveaux cultes dans l'île de Nanumaga. Un recours a été introduit en mai 2006 contre cette décision, mais le jugement n'a pas encore été rendu. Bien qu'établie en vertu de la Constitution, la cour d'appel des Tuvalu n'a jamais été saisie<sup>39</sup>. Le Projet d'initiation au droit fait état des mêmes informations<sup>40</sup> et ajoute que si la cour d'appel a bien été établie par la Constitution en tant que l'un des niveaux du système judiciaire, elle n'a pas d'existence en pratique et le temps mis à la solliciter a entraîné d'importants retards et limité l'accès à la justice pour certains<sup>41</sup>. Amnesty International rapporte les mêmes informations, et ajoute que rien n'a été fait concrètement pour convoquer la cour d'appel et qu'en l'absence d'une cour d'appel qui fonctionne, le droit de chacun d'intenter une action en justice est gravement compromis<sup>42</sup>. L'Église de la Fraternité signale qu'il est vraiment de l'intérêt de tous que les principes relatifs à la liberté de religion aux Tuvalu soient tranchés par un jugement définitif de la cour d'appel. Pour l'auteur du recours, l'absence de convocation de la cour d'appel constitue une grave entrave à sa capacité d'utiliser le système judiciaire pour intenter une action en justice pour violation des droits de l'homme<sup>43</sup>. Tant l'Église de la Fraternité<sup>44</sup> que le Projet d'initiation au droit<sup>45</sup>, les Témoins de Jéhovah<sup>46</sup> et Amnesty International<sup>47</sup> ont exhorté le Gouvernement à faire siéger de toute urgence la cour d'appel.

12. Amnesty International indique que l'emplacement géographique de la seule Haute Cour des Tuvalu – à Funafuti, la capitale – entraîne de grandes dépenses pour les parties et les témoins résidant dans les îles éloignées qui doivent assister au procès les concernant, ceux-ci devant souvent se loger sur place, dans la capitale, pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, le temps du procès. L'accès des personnes à la Haute Cour, qui siège deux fois par an<sup>48</sup>, est donc coûteux et difficile. L'organisation recommande au Gouvernement de trouver des solutions pour que la Haute Cour soit plus aisément accessible par la population<sup>49</sup>.

13. Selon l'Église de la Fraternité, en juin 2006, plusieurs de ses adeptes qui avaient été démis de leurs fonctions au Conseil local de l'île de Nanumaga ont intenté une action devant la Haute Cour, pour licenciement abusif et discrimination. En raison du nombre insuffisant d'avocats disponibles en 2007, des difficultés de communication avec l'Avocat du peuple depuis les îles éloignées et de la faible fréquence des audiences de la Haute Cour, la responsabilité pour les ruptures abusives de contrat n'a pu être établie qu'en mai 2008. La décision finale concernant les dommages et intérêts et les autres dispositions n'a pas encore été prononcée<sup>50</sup>.

14. Le Projet d'initiation au droit note avec préoccupation le problème persistant en matière d'accès à la justice aux Tuvalu, tout spécialement aux services fournis par le Bureau de l'Avocat du peuple. Il s'agit de la seule forme d'aide judiciaire financée par des fonds publics aux Tuvalu, et elle est extrêmement limitée. Le problème est soulevé en raison de l'absence de cabinets juridiques privés dans le pays, le Bureau de l'Avocat du peuple étant donc la seule institution à pouvoir offrir des consultations juridiques à la population<sup>51</sup>. Amnesty International ajoute que ce Bureau se trouvant à Funafuti, il ne peut répondre correctement à la demande de services ou aux besoins des habitants des îles les plus éloignées, et le nombre croissant de cas et de personnes nécessitant l'apport de conseils en droit civil ou pénal montre bien qu'un seul avocat ne suffit plus pour répondre à la demande du public<sup>52</sup>. Selon le Projet d'initiation au droit<sup>53</sup> et Amnesty International<sup>54</sup>, il est arrivé que le poste d'Avocat du peuple reste vacant pendant de longues périodes, entraînant une accumulation des retards dans les audiences des procès des clients, poussant certains à abandonner les poursuites. À cet égard, Amnesty International<sup>55</sup> et le Projet d'initiation au droit<sup>56</sup> prient le Gouvernement des Tuvalu de mettre en place les ressources permettant au Bureau de l'Avocat du peuple de fonctionner sans interruption, avec les moyens

humains et financiers lui permettant de répondre comme il sied aux besoins de la population de Funafuti et des autres îles.

15. Le Projet d'initiation au droit se dit également préoccupé par la situation actuelle, qui veut que le Bureau de l'Avocat du peuple prenne en charge les deux parties en présence. Par le passé, le Bureau du Procureur général étendait sa prestation et agissait pour le compte de la partie adverse. Depuis 2007, des personnes se plaignent auprès du Projet d'initiation au droit que le Bureau du Procureur général n'assure plus ce service. Les clients estiment donc qu'il leur est impossible d'obtenir des conseils indépendants puisque le Bureau de l'Avocat du peuple est tenu de conseiller les deux parties adverses<sup>57</sup>.

16. Le Projet d'initiation au droit prend aussi note avec préoccupation de la désignation de magistrats aux tribunaux insulaires, aux tribunaux terriens et aux cours d'appel des tribunaux terriens, souvent choisis en raison de la position qu'ils occupent dans la communauté mais pas toujours dotés des qualifications requises pour siéger<sup>58</sup>. Le Projet d'initiation au droit demande instamment au Gouvernement des Tuvalu de désigner des magistrats qualifiés, y compris des femmes, pour siéger aux tribunaux insulaires, aux tribunaux terriens et aux cours d'appel de ces derniers<sup>59</sup>. Il lui demande également de mieux assurer la formation des magistrats en matière de rédaction des jugements ou décisions, de procédures judiciaires, de droit de la famille, de droit de la propriété, de prononcé des jugements et de droits de l'homme<sup>60</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

17. Le Projet d'initiation au droit note avec préoccupation les restrictions à l'exercice des droits et des libertés aux Tuvalu. L'article 29 de la Constitution dispose que, dans certaines situations, il peut être nécessaire de restreindre l'exercice des droits fondamentaux si cet exercice est source de conflit, choquant, offensant ou s'il menace directement les valeurs et la culture des Tuvalu<sup>61</sup>. Cette restriction opérée par la Constitution a été considérée comme entravant la liberté de religion ou de conviction, de culte, d'expression, d'association et la protection contre les discriminations fondées sur les convictions religieuses<sup>62</sup>.

18. L'Église de la Fraternité mentionne que si elle s'est heurtée à quelques difficultés au début, à Funafuti, peu après son enregistrement en tant qu'institution religieuse, elle a pu œuvrer sans trop d'ingérences à Funafuti, ces quatre dernières années. Dans les îles éloignées, cependant, les membres de l'Église se voient considérablement restreints dans leur liberté de culte<sup>63</sup>.

19. L'Église de la Fraternité<sup>64</sup> et les témoins de Jéhovah<sup>65</sup> trouvent que la position adoptée par les autorités locales dans les îles éloignées (constituées des organes statutaires et des autorités coutumières) n'est généralement pas propice au respect de la liberté de chacun en matière de croyance et d'expression, et constatent que plusieurs îles éloignées ont interdit la mise en place de nouvelles religions par voie de résolutions. Adoptées par l'assemblée gouvernante traditionnelle de chaque groupe d'îles, ces résolutions ont entraîné des persécutions et des châtements pour les membres de l'Église de la Fraternité lorsqu'ils étaient perçus par la population comme contrevenant à l'interdiction qui frappe les nouvelles religions<sup>66</sup>. En 2003, une résolution a été adoptée par l'autorité coutumière de l'île de Nanumaga, portant interdiction de toute nouvelle Église non déjà installée sur l'île. Ce texte est toujours applicable à ce jour. Depuis 2006, selon l'Église de la Fraternité, plus de dix de ses membres (soit pratiquement tous ceux qui occupaient auparavant un emploi rémunéré) ont été démis de leurs fonctions dans l'administration ou le secteur privé et au conseil local<sup>67</sup>. Le Projet d'initiation au droit rapporte les mêmes informations<sup>68</sup>. L'Église de la Fraternité indique que les licenciements sont des mesures de rétorsion contre ses adeptes qui avaient

bravé l'interdiction énoncée par la résolution. Presque tous les membres de l'Église occupant un poste quelconque à Nanumaga au moment de l'adoption de la résolution ont reçu des lettres émanant du conseil local et de l'assemblée insulaire les avertissant qu'ils seraient licenciés s'ils ne renonçaient pas à leur religion<sup>69</sup>. Outre les licenciements, plusieurs autres cas de discrimination ont été constatés à l'encontre des membres de l'Église de la Fraternité à Nanumaga, dont certains étaient le fait du conseil local<sup>70</sup>. Dans quelques incidents isolés, des membres de l'Église de la Fraternité ont également été victimes d'actes de violence et d'insultes liées à la religion<sup>71</sup>.

20. L'Église de la Fraternité dit avoir eu connaissance de plusieurs cas où des fidèles de religions minoritaires se sont vu refuser le droit d'entrer dans certaines îles en raison de leur appartenance religieuse. Les conseils locaux ont fait appliquer les décisions en interdisant aux chefs spirituels de débarquer du bateau arrivé à quai. L'Église de la Fraternité y voit un obstacle injustifié et illégal à la liberté de mouvement. Pour y remédier, il est notamment proposé de mener une action de formation et de sensibilisation auprès des dirigeants locaux haut placés et des responsables des conseils locaux dans les îles éloignées<sup>72</sup>.

21. D'après les informations que l'Église de la Fraternité<sup>73</sup> et les témoins de Jéhovah<sup>74</sup> ont recueillies et confirmées, les Falekaupules de Nukulaelae, Nui, Nanumaga, Nanumea et Nukufetau ont adopté des résolutions interdisant aux «nouvelles» Églises de prêcher ou d'évangéliser dans leurs îles. Les témoins de Jéhovah disent qu'ils sont découragés par le manque de supervision des autorités centrales sur les îles les plus éloignées et par le fait qu'on tolère des restrictions aux libertés fondamentales telles que la liberté de religion et que l'on ferme les yeux à ce sujet. Les deux organisations demandent instamment au Gouvernement des Tuvalu de condamner toutes les formes de discrimination religieuse et de s'efforcer de sensibiliser les autorités qui gouvernent les îles éloignées à l'importance du respect des droits de l'homme<sup>75</sup>.

22. L'Église de la Fraternité considère tout cas de discrimination fondée sur la religion, en particulier de la part des autorités, comme une tendance extrêmement grave et malvenue dans une nation par ailleurs pacifique et tolérante telle que celle des Tuvalu<sup>76</sup>. L'Église de la Fraternité<sup>77</sup> et les témoins de Jéhovah<sup>78</sup> invitent le Gouvernement des Tuvalu à condamner tous les actes de violence inspirés par la haine et toutes les discriminations visant des fidèles de confessions minoritaires. Les forces de police, le Procureur général et le Ministère des affaires intérieures ont été priés de montrer l'exemple dans la prise en mains des problèmes croissants liés aux restrictions à la liberté de religion aux Tuvalu. Le Projet d'initiation au droit demande au Gouvernement des Tuvalu de mettre un terme aux discriminations des Falekaupules à l'encontre de personnes sur la base de leur religion<sup>79</sup>.

23. L'Église de la Fraternité indique qu'une seule radio émet dans le pays et qu'elle est exploitée et gérée par le Département des médias. Actuellement, il n'existe pas de média indépendant aux Tuvalu. Le seul mode de diffusion publique est la station radio gouvernementale<sup>80</sup>. L'Église de la Fraternité dit qu'à plusieurs reprises au cours de ces quatre dernières années, elle a été empêchée d'émettre ses propres programmes. La raison invoquée par le Département des médias (l'ancienne Société des médias des Tuvalu) était que le programme était offensant pour la population. Elle ajoute qu'à d'autres occasions, le Département des médias a censuré les programmes de l'Église et modifié leur contenu sans autorisation, tout en réduisant le temps d'antenne qui lui était alloué. L'Église de la Fraternité estime qu'il est de la responsabilité du Gouvernement d'éliminer toute discrimination dans ce domaine<sup>81</sup>.

24. Le Projet d'initiation au droit s'inquiète de la non-participation des femmes au Parlement des Tuvalu et indique que les lois du pays prévoient les mêmes droits pour les hommes et pour les femmes d'être élu au Parlement. Toutefois, depuis son indépendance en 1978, le pays n'a compté

qu'une seule femme politique, et cela remonte à plus de quatre ans. Lors des dernières élections générales, en 2006, deux femmes se sont présentées mais aucune n'a remporté de siège<sup>82</sup>. L'organisation demande au Gouvernement des Tuvalu de mettre en place pour les prochaines élections générales un quota de sièges parlementaires devant être occupés par des femmes<sup>83</sup>.

### **5. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

25. Les témoins de Jéhovah notent que la Constitution des Tuvalu dispose que quiconque fréquentant un établissement d'enseignement ne peut, sans son consentement, se voir imposer a) de suivre un enseignement religieux ou b) de participer à une cérémonie religieuse ou d'y assister, si l'enseignement ou la cérémonie en question se rapporte à une religion ou croyance autre que la sienne<sup>84</sup>. Les témoins de Jéhovah indiquent que tout au long de ces quatre dernières années, les parents d'élèves de l'établissement d'enseignement secondaire de Motufoua ont demandé à maintes reprises que leurs enfants soient dispensés de suivre les cours d'instruction religieuse et de se rendre aux offices mais, en dépit de ces demandes, l'établissement continue de forcer les élèves à y assister. Ils y voient là une violation injustifiée des droits garantis par la Constitution et par l'ordonnance sur l'éducation<sup>85</sup>. Les témoins de Jéhovah disent avoir porté l'affaire à l'attention du Ministère de l'éducation à plusieurs reprises au cours de ces quatre dernières années, sans jamais recevoir de réponse officielle du Gouvernement, et ils constatent que les pratiques dans l'établissement en question n'ont pas changé<sup>86</sup>.

### **6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

26. Amnesty International note que la modification en 1999 des dispositions de la loi sur les passeports visant à permettre aux immigrants investisseurs d'obtenir un passeport tuvaluan a contraint ces derniers à renoncer à leur nationalité d'origine pour obtenir leur nouveau passeport, mais que, toutefois, la citoyenneté tuvaluane n'a pas été octroyée à un certain nombre d'immigrants investisseurs qui avaient obtenu leur passeport selon ces modalités. Plusieurs d'entre eux, dont certains résidant aux Tuvalu, se sont ainsi retrouvés apatrides et, à la date d'expiration de leur passeport, ils seront tout à la fois privés de citoyenneté et dans l'impossibilité de quitter le territoire des Tuvalu. Amnesty International ajoute que les étrangers qui ont résidé aux Tuvalu pendant les sept dernières années au moins ont la possibilité de demander la nationalité par naturalisation, mais lorsque cette procédure aboutit, le requérant doit alors s'acquitter d'un montant de 10 000 dollars australiens pour obtenir le certificat de nationalité. L'organisation précise que le Comité chargé des questions de citoyenneté n'a pas tenu de réunions à intervalles réguliers pour examiner les demandes d'acquisition de la citoyenneté<sup>87</sup>. Par ailleurs, elle mentionne que la question du statut de citoyen des enfants d'immigrants investisseurs nés à l'étranger n'est pas tranchée: s'il est né hors du territoire, l'enfant n'a pas droit à la citoyenneté tuvaluane. Selon son pays d'origine, il peut également être exclu de la citoyenneté du pays d'origine de ses parents<sup>88</sup>.

27. Pour Amnesty International, le projet de loi relatif aux passeports présenté au Parlement en mai 2008 vise à abandonner le système en place pour l'octroi du passeport aux immigrants investisseurs, mais ne prévoit aucune mesure de réparation pour régler la situation des personnes apatrides ou défavorisées par le système en place. L'existence des apatrides aux Tuvalu et les difficultés pratiques auxquelles ceux-ci se heurtent pour obtenir la citoyenneté par naturalisation constituent une violation des normes internationales en matière de droits de l'homme et le Gouvernement doit y remédier de façon prioritaire<sup>89</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement de modifier les lois pertinentes afin d'accorder réparation aux apatrides, y compris aux enfants, et à ceux qui ont souffert du système d'attribution des passeports mis en place en 1999<sup>90</sup>.



### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

28. Le Projet d'initiation au droit constate avec grande préoccupation la multiplication des conséquences néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme aux Tuvalu et, en particulier, le problème de l'élévation du niveau des mers qui fait que les eaux empiètent sur les terres des habitants et compromettent leurs droits de pêche. Fermement convaincu que tous les Tuvaluans, hommes, femmes et enfants, ont droit à un environnement sûr et sain, la jouissance de leurs droits fondamentaux étant liée dans une large mesure à cette qualité de l'environnement<sup>91</sup>, le Projet d'initiation au droit demande que soit inscrite dans la Constitution des Tuvalu et dans les accords régionaux et mondiaux, à titre prioritaire et urgent, la reconnaissance du droit à un environnement sûr et de qualité<sup>92</sup>.

29. Earth Justice déclare que la menace la plus grave pour les droits de l'homme des Tuvaluans est la vulnérabilité de l'environnement – qui conditionne leur existence depuis maintenant plusieurs siècles – aux conséquences des changements climatiques. La détresse des habitants des Tuvalu témoigne que le droit à un environnement durable sur le plan écologique est capital pour la garantie des autres droits tels que le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'eau et le droit à la culture<sup>93</sup>. Citant le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Earth Justice indique qu'aux Tuvalu, les changements climatiques vont menacer l'accès de la population à l'eau douce en accroissant les températures extrêmes et les précipitations, en multipliant les vagues de sécheresse et en entraînant la salinisation des eaux souterraines; ils vont compromettre la sécurité alimentaire en détériorant les écosystèmes océaniques tels que la pêche dans les récifs coralliens, dont les Tuvaluans dépendent pour se nourrir, et en entravant les capacités d'exploitation agricole des îles; ils vont menacer la sécurité physique des habitants en leur infligeant des tempêtes et des cyclones toujours plus violents et en détruisant physiquement le territoire proprement dit des Tuvalu à force d'inondations des zones côtières, d'érosion des rivages et d'élévation du niveau de la mer; et ils vont mettre en danger la culture tuvaluane en forçant les habitants à fuir leurs semblables qui vivent dans les îles pour chercher refuge dans des pays plus sûrs sur le plan environnemental, où il ne leur sera plus possible de perpétuer leurs coutumes et pratiques ancestrales<sup>94</sup>.

30. Earth Justice note que l'évolution de l'environnement physique à l'origine de toutes ces menaces s'est accélérée et aggravée au cours de ces dernières décennies et que les prévisions annoncent une aggravation importante d'ici à la fin du siècle. L'organisation se dit inquiète de ce qu'une telle évolution risque d'aboutir à une violation directe de nombre des droits fondamentaux garantis par les Tuvalu au titre du droit international, notamment le droit à la vie, le droit à la santé, le droit de ne pas souffrir de la faim, le droit à l'eau, le droit à un environnement sain, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à des moyens de subsistance, le droit à la propriété, le droit à la culture et aux savoirs traditionnels, les droits des peuples autochtones, le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination, le droit à l'autodétermination et le droit de se réinstaller en vertu du droit humanitaire<sup>95</sup>.

31. Earth Justice recommande au Conseil des droits de l'homme d'encourager le Gouvernement des Tuvalu à redoubler d'efforts pour procurer aux citoyens l'information et l'éducation voulues sur les conséquences des changements climatiques, et offrir aux populations la possibilité de prendre part aux décisions relatives aux mesures d'atténuation des effets de ces changements, et de s'y adapter. Consciente de la part des autres États dans la responsabilité des changements climatiques, l'organisation recommande également au Gouvernement des Tuvalu de s'employer à faire tout son possible pour intensifier ses mesures d'atténuation et d'adaptation en vue de protéger le droit de la population des Tuvalu à un environnement propre et durable sur le plan écologique<sup>96</sup>.

32. Earth Justice recommande en outre au Conseil des droits de l'homme d'encourager la communauté internationale à prendre des mesures immédiates pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans le monde, pour aider l'État des Tuvalu dans l'action qu'il mène pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter, et pour garantir collectivement ou couvrir les coûts de réinstallation des réfugiés tuvaluans au cas où l'on devrait en arriver à une telle solution<sup>97</sup>.

33. Selon Amnesty International, avec la surpopulation et les autres conditions défavorables qui règnent dans l'île principale de Funafuti, les habitants d'îles éloignées qui viennent s'y installer deviennent plus vulnérables et se marginalisent davantage. L'absence de planification véritable et de contrôles législatifs sur les modes d'habitat et l'inexistence de dispositions légales reconnaissant le droit des locataires en l'absence de bail légal ne font qu'aggraver la situation, entraînant souvent la violation des droits des personnes à des soins médicaux suffisants, à des moyens de subsistance pérennes et à un environnement salubre<sup>98</sup>. À cet égard, Amnesty International recommande au Gouvernement de consulter les parties prenantes concernées et la société civile sur les moyens de régler véritablement les questions d'accessibilité des terres et de surpopulation ainsi que les autres problèmes qui ont des répercussions sur les droits de l'homme des locataires sans terre; d'œuvrer en faveur de l'adoption d'une législation tendant à protéger les droits des locataires titulaires d'accords ou de baux informels; et de promouvoir et protéger les droits des personnes qui habitent actuellement dans des logements sans titre légal d'accéder aux services de santé appropriés, à l'eau salubre et à l'assainissement<sup>99</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

34. L'Église de la Fraternité invite le Gouvernement des Tuvalu à envisager, conjointement avec le Conseil des droits de l'homme, la mise en place d'activités de formation et de sensibilisation dans l'ensemble des assemblées insulaires traditionnelles et des conseils locaux (Kaupule) quant au rôle et à l'importance de la protection des droits de l'homme comme composante de la bonne gouvernance<sup>100</sup>. La même recommandation a été formulée par le Projet d'initiation au droit<sup>101</sup> et par les témoins de Jéhovah<sup>102</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

#### *Civil society*

TBC	Tuvalu Brethren Church, Tuvalu.
LLP	Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women, Tuvalu.
JW	Jehovah's Witnesses in Tuvalu, Tuvalu.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom). *
EJ	Earth Justice, Oakland, California (United States of America). *
AI	Amnesty International, London (United Kingdom). *

<sup>2</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 1, para. 3.

- 
- <sup>3</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 1, recommendation 1.
- <sup>4</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 5, recommendation 3.
- <sup>5</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 15.
- <sup>6</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 1, para. 5.
- <sup>7</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 2, para. 7.
- <sup>8</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 1, para. 6.
- <sup>9</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 5, para. 24ii.
- <sup>10</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 2, para. 9.
- <sup>11</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 4, recommendation 8.
- <sup>12</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 5, para. 20.
- <sup>13</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 5, recommendation 14.
- <sup>14</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 1, para. 4.
- <sup>15</sup> The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP), UPR submission, p. 2, para. 2.
- <sup>16</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 1, recommendation 2.
- <sup>17</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 2, para. 5.
- <sup>18</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 2, para. 6.
- <sup>19</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 2, para. 7.
- <sup>20</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 4, para. 6.
- <sup>21</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 15.
- <sup>22</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 2, recommendation 3.
- <sup>23</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 15.
- <sup>24</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 2, para. 8.
- <sup>25</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 4, para. 7.
- <sup>26</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 4, para. 8.
- <sup>27</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 2, recommendation 4.
- <sup>28</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 2, recommendation 5.
- <sup>29</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 2, para. 11.
- <sup>30</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p.4-5, paras.19, 20, 21.
- <sup>31</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 5, para. 22.
- <sup>32</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 13.
- <sup>33</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 14.
- <sup>34</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 14.
- <sup>35</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 6, recommendation 16.
- <sup>36</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 14.
- <sup>37</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 6, para. 15.
- <sup>38</sup> The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP), UPR submission, p. 2, para. 1.
- <sup>39</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 4, para. 23.
- <sup>40</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 3, para. 11.
- <sup>41</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 4, para. 19.

- 
- <sup>42</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 3, para. 1.
- <sup>43</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 4, para. 24.
- <sup>44</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 4, para. 24.
- <sup>45</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 5, recommendation 12.
- <sup>46</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 5, para. 24i.
- <sup>47</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 15.
- <sup>48</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 3, para. 2.
- <sup>49</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 15.
- <sup>50</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 5, para. 25.
- <sup>51</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 4, para. 16.
- <sup>52</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 3, para. 3.
- <sup>53</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 4, para. 16.
- <sup>54</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 3, para. 3.
- <sup>55</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 15.
- <sup>56</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 4, recommendation 9.
- <sup>57</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 4, para. 17.
- <sup>58</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 4, para. 18.
- <sup>59</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 4, recommendation 10.
- <sup>60</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 5, recommendation 11.
- <sup>61</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 3, para. 10.
- <sup>62</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 3, para. 11.
- <sup>63</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 2, para. 11.
- <sup>64</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 2, para. 12.
- <sup>65</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p.2-3, paras. 9, 10, 11.
- <sup>66</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 2, para. 12.
- <sup>67</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 2-3, para. 13.
- <sup>68</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 3, para. 12.
- <sup>69</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p.2-3, para. 13.
- <sup>70</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 3, para. 14.
- <sup>71</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 3, para. 15.
- <sup>72</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 4, para. 22.
- <sup>73</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p.3-4, para. 18.
- <sup>74</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p.2-3, paras. 9, 10, 11.
- <sup>75</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 3, para. 12.
- <sup>76</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 3, para. 17.
- <sup>77</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 3, para. 17.
- <sup>78</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 5, para. 24iii.
- <sup>79</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 3, recommendation 6.
- <sup>80</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 4, para. 20.

- <sup>81</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 4, para. 21.
- <sup>82</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 5, para. 21.
- <sup>83</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 5, recommendation 15.
- <sup>84</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 3-4, para. 16.
- <sup>85</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 4, para. 17.
- <sup>86</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 4, para. 18.
- <sup>87</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 3, para. 4.
- <sup>88</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 3-4, para. 5.
- <sup>89</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 4, para. 5.
- <sup>90</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 5, para. 15.
- <sup>91</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 5, para. 23.
- <sup>92</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 6, recommendation 17.
- <sup>93</sup> Earth Justice (EJ), UPR submission, p. 5, para. 18.
- <sup>94</sup> Earth Justice (EJ), UPR submission, p. 1, para. 2.
- <sup>95</sup> Earth Justice (EJ), UPR submission, p.1-2, para. 3.
- <sup>96</sup> Earth Justice (EJ), UPR submission, p. 5, para. 20.
- <sup>97</sup> Earth Justice (EJ), UPR submission, p. 5-6, para. 21.
- <sup>98</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 4, para. 11.
- <sup>99</sup> Amnesty International (AI), UPR submission, p. 6, para. 15.
- <sup>100</sup> The Tuvalu Brethren Church (TBC), UPR submission, p. 5.
- <sup>101</sup> The Legal Literacy Project, Tuvalu National Council of Women (LLP), UPR submission, p. 3, recommendation 7.
- <sup>102</sup> The Jehovah's Witnesses in Tuvalu (JW), UPR submission, p. 5, para. 24 iv.

-----